

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux

concernant le cas particulier des hypertypes et des maladies génétiques liés aux races de chats.

Approuvé le 24 novembre 2020

L'objectif de l'élevage des animaux domestiques est de sélectionner et de fixer des caractéristiques que l'homme juge pertinentes (ex : longueur ou type de pelage, taille, aptitudes au travail, ...). Les standards de races de chats ont vu le jour au XIX^{ème} siècle et listent les signes distinctifs communs aux individus d'une même race. Un animal 'typé' est considéré comme un bon représentant de sa race.

En particulier chez les chats, on constate qu'une part de la société porte une attention particulière à la beauté, au bien-être et à la santé des animaux. Dans certaines situations, la sélection aboutit à des animaux 'hypertypés' et/ou porteurs de maladies génétiques (potentiellement) nuisibles ou dangereux pour leur bien-être et/ou à leur santé.

Le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a chargé un groupe de travail (GT) de donner un avis sur la « problématique des hypertypes et des maladies génétiques liés aux races de chats ».

Le GT a envisagé de conseiller la Ministre du Bien-Etre animal en scindant les races félines et types raciaux en 3 groupes : interdiction, mesures correctives indispensables pour supprimer l'hypertype, et mesures correctives indéterminées.

Le document ci-joint, finalisé le 18/09/2020, développe chacun de ces groupes.

Le Conseil en sa séance du 24 novembre 2020 adopte les conclusions du groupe de travail¹.

¹ La Société Royale Saint Hubert émet un avis minoritaire au nom de l'Union des Clubs Félines Belge (UCFB) : L'UCFB, qui n'a pas participé aux travaux du GT, n'est pas d'accord avec ces conclusions. Elle conteste *a posteriori* le caractère scientifique des travaux, leur impartialité et la composition du groupe de travail. L'UCFB estime que les éleveurs wallons *concernés* n'ont pas été entendus dans ce dossier, et transmettra donc l'ensemble de *ses arguments* et revendications directement à Mme la Ministre. (mentions en italique ajoutées par le bureau exécutif dans le cadre de la validation conformément au §2 de l'article 10 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux)

Conclusions du groupe de travail
«Problématique des hypertypes et des maladies liées aux races et types raciaux
dans l'élevage des chats»

Pour mener ses travaux, le groupe de travail (GT) a défini les termes suivants :

Race = rang taxonomique inférieur de l'espèce

Population animale résultant, par sélection, de la subdivision d'une même espèce et possédant un certain nombre de caractères communs transmissibles d'une génération à l'autre (Larousse, 2012). L'homme choisit un certain nombre de caractères chez les parents, qu'ils soient esthétiques, utilitaires ou comportementaux, et contrôle la reproduction afin de sélectionner ces caractères (Michel, 2017)

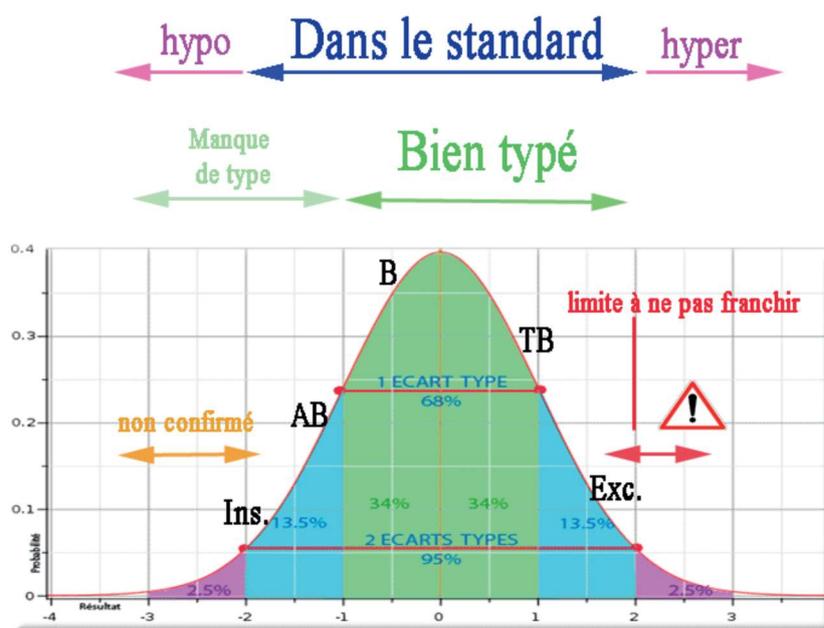
Variété = subdivision dans la race avec des caractéristiques particulières (poils, couleur, taille, ...).

Standard de race = description théorique détaillée de la morphologie, de la robe et des caractères comportementaux (allure, tempérament) des individus appartenant à une race animale déterminée. Il est le produit d'une convention entre les éleveurs d'une race donnée et représente l'individu dans une configuration considérée par ceux-ci comme « optimale ».

Hypertype :

Accentuation à l'extrême de traits distinctifs de race avec éloignement de la valeur moyenne du standard de la race (Guintard et Class, 2017).

Il pose problème lorsque la santé et/ou le bien-être de l'animal hypertypé est atteint.



(IN Guintard et Class, 2017, Bull. Acad. Vét. France, 170(5) : 230-248)

Bien-être :

Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal (Anses, 2018).

Phénotype délétère

Ensemble des caractéristiques qui altèrent le bien être d'un animal. Le phénotype dépend de l'expression des gènes (génotype) et de l'environnement.

Génotype délétère (maladie génétique héréditaire)

Altération de la santé et/ou de l'état de bien-être, transmissible aux descendants et due à des mutations de l'ADN.

Intégrité

L'intégrité d'un animal se définit comme étant *'le caractère entier et intact d'un animal, représentant le juste équilibre de son espèce, ainsi que la capacité à subvenir à ses besoins dans un environnement adapté à l'espèce'². 'Cependant, si une intervention vise le bien de l'individu, on ne parle pas d'atteinte à son intégrité'³.*

Le respect de l'intégrité peut se concevoir de manière absolue (aucune intervention de quelle que nature que ce soit ne serait permise sur l'animal) ou relative (une atteinte à l'intégrité (« dignité ») de l'animal comme cela est décrit dans la loi fédérale suisse de protection animale à l'article 3). Le GT a choisi de ne pas fixer de limite acceptable à cette intégrité, de par une certaine divergence d'opinion de ses membres.

Ainsi, la nécessité de disposer par exemple d'une queue, de moustaches ou de poils afin de déterminer du caractère entier et intact de l'animal, relève à la fois des notions d'intégrité et de bien-être. Pour certains membres du GT, l'intégrité et le bien-être sont liés et les atteintes à l'intégrité doivent être évitées. Pour d'autres, les effets d'une altération de l'intégrité sur le bien-être des chats ne sont pas toujours quantifiables, par manque de connaissances actuelles en la matière. (contestés par certains membres du GT). Le GT, de par sa composition, n'a donc pas été à même d'aboutir à un avis consensuel quant à la relation existante entre l'intégrité et le bien-être.

² Librement traduit depuis : *"Wholeness and intactness of the animal and its species-specific balance, as well as the capacity to sustain itself in an environment suitable to the species."*L.J.E. Rutgersand, F.R. Heeger. "Inherent Worth and Respect for Animal Integrity" in Recognizing the Intrinsic Value of Animals: Beyond Animal Welfare, ed. M.Doletal. (Assen: VanGorcum,1999).

³ Librement traduit depuis : *"However, when the intervention is directed toward the animal's own good, we do not speak of a violation of its integrity"* (Brave New Birds: The Use of 'Animal Integrity' in Animal Ethics. Bernice Bovenkerk, Frans W.A. Bromand Babs J. vandenBergh. The Hastings Center Report, Vol.32, No.1 (Jan.-Feb.,2002), pp.16-22.)

Sur base des définitions, le GT a identifié 3 groupes de races à problème et propose des mesures en fonction de ces groupes. Afin que ce classement des races et les mesures qui les accompagnent soient bien compris du grand public et des éleveurs/amateurs de ces races, le GT insiste sur **la communication** en ce qui concerne le bien-être de ces animaux (douleur, souffrance et/ou inconfort potentiels liés à la race).

Dans la mesure du possible, il faudrait que les mesures prises par la Wallonie suite à cet avis soient uniformisées au niveau national voire même européen.

Pour l'ensemble de l'élevage félin, des tests génétiques sont en continuel développement. Le GT recommande de les utiliser dès qu'ils sont disponibles. Par ailleurs, le risque de consanguinité lié à une diminution importante des effectifs doit être pris en compte. Par contre, pour les deux premiers groupes, des mesures urgentes doivent être prises.

Mesures conseillées

Groupe I - Interdiction : Groupe de races ou groupes d'individus au sein de la race (variants géniques) dont la reproduction, la publicité, l'importation, l'exposition, l'acquisition et la détention sont à interdire car la majorité des individus de ces races ou variants géniques développent de la souffrance, de la douleur, de l'inconfort. Les animaux détenus au moment de l'entrée en vigueur de la législation ne sont pas concernés par l'interdiction de détention. Le classement dans cette catégorie impose de prendre des mesures urgentes d'arrêt de production de ces animaux. L'objectif des mesures à l'encontre de ce groupe est, à terme, de faire disparaître les représentants qui le composent.

Une (ou des) mutations dans un (ou des) gènes est associée au problème ce qui permet d'appliquer les mesures d'interdiction ci-dessus, s'il touche tous les animaux porteurs (Ex. Fold) et pourrait permettre d'exclure de la reproduction les animaux susceptibles de développer un problème de santé (ex : Manx et Munchkin).

- **Fold**: Considérant l'avis du Conseil Bruxellois du BEA, le CWBEA s'est réuni et a abordé le sujet de l'élevage des Scottish Fold en séance plénière du 26 novembre 2018 et lors d'un groupe de travail dédié (GT) le 22 janvier 2019. Sur base de celui-ci, le CWBEA a remis un avis en date 11/02/2019 (accessible en ligne : [lien](#)):
- **Munchkin**⁴: les chats souffrent d'hypochondrodysplasie ('pattes courtes') due à une mutation autosomique dominante. La présence de cette mutation est létale avant la naissance chez les homozygotes dominants et les chats hétérozygotes sont nains. Les

⁴ Avis minoritaire du représentant de la FIFe : Dans l'élevage de Manx et de Munchkin, aucun problème structurel n'est connu en Fédération Internationale Féline (FIFe.) Nous convenons que le principe de précaution devrait s'appliquer en retirant les individus avec des problèmes médicaux de l'élevage, mais pas toute la variété.

chats homozygotes récessifs ne présentent pas de particularités. De nombreuses associations félines ne reconnaissent pas cette race. Le phénotype peut être considéré comme suffisant pour déterminer si les animaux sont porteurs de cette mutation (cas identique aux Fold mais il n'existe pas de test génétique pour le Munchkin).

Recommandation particulière :

Pas de détention, pas de reproduction, pas de publicité, pas d'importation, pas d'exposition, pas d'acquisition. Aucune mesure n'est à prendre pour les homozygotes récessifs qui sont de taille normale. Seule la reproduction avec des animaux sans phénotype « Munchkin » est acceptable.

Les mêmes recommandations sont données pour les croisements :

- Bambino (Sphynx x Munchkin),
- Napoléon (Persan x Munchkin)
- Dwelf (Munchkin x Sphynx x American Curl)

Les animaux détenus au moment de l'entrée en vigueur de la législation ne sont pas concernés par l'interdiction de détention.

- Manx (poils courts) / Cymric (poils longs)³: les chats ont une queue absente ou courte (4 variations car 4 types de variants géniques). Cette particularité est due à une mutation autosomique dominante. Chez les homozygotes dominants, cette mutation est létale avant la naissance. Les chats hétérozygotes présentent une absence de queue ou une queue courte. Les homozygotes récessifs ont un phénotype normal. Les hétérozygotes présentent un risque de développement de spina bifida mais il n'existe pas de prédisposition aux pathologies musculosquelettiques identifiées par rapport aux chats de type européen (Vapalahati and al., 2016). La spina bifida est une malformation d'origine congénitale de la colonne vertébrale, qui apparaît dès le stade embryonnaire (vulgaris médical).

Recommandation particulière : Pas de détention. Le groupe de travail ne peut soutenir un morphotype sans queue sachant qu'il est associé à un risque d'apparition de spina bifida. La proportion d'animaux Manx souffrant de cette pathologie (spina bifida) n'est pas connue. Les gènes et les facteurs environnementaux qui affectent l'expression génétique du spina bifida ne sont pas encore identifiés et il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes pour diminuer les effets indésirables du gène Manx. Cependant, d'un point de vue éthique, maintenir une race dont la caractéristique est basée sur un gène si délétère devrait être prise en considération. Les animaux devraient bénéficier du principe de précaution. Les homozygotes récessifs (queue longue) ne sont pas concernés.

Les animaux détenus au moment de l'entrée en vigueur de la législation ne sont pas concernés par l'interdiction de détention.

- Twisty Cat/ Kangourou Cats : ces chats présentent une atrophie et une déformation des radius et cubitus conduisant à des membres tordus et une posture en kangourou. La mutation est due à un gène unique dont l'expression est variable.

Recommandation particulière : Même si le groupe de travail n'a pas connaissance de chats Twisty Cats détenus en Wallonie, il s'agit d'une race éthiquement et médicalement inacceptable. Il recommande l'interdiction de la détention, de l'importation, d'exposition et d'acquisition.

Les animaux détenus au moment de l'entrée en vigueur de la législation ne sont pas concernés par l'interdiction de détention.

- Caractère blanc dominant : ce caractère est en liaison avec les yeux bleus et peut mener à la surdit . Un test g n tique doit d terminer s'il s'agit du caract re blanc dominant (locus W).

Recommandation particulière : le croisement entre 2 chats porteurs du g ne blanc dominant (homozygotes et h t rozygotes) doit  tre interdit. Un test g n tique existe (ex : Genomia).

Groupe II – Mesures correctives indispensables en vue de supprimer l'hypertypage :

Groupe de races ou variants g niques dont la reproduction, la publicit , l'importation, l'exposition et l'acquisition, demandent de prendre des mesures correctives imm diates   leur encontre car en l' tat actuel, le bien- tre des animaux concern s est alt r  (normes d' levage, tests g n tiques, morphom trie, ...). Les mesures correctives envisag es par le GT sont   charge de la Commission cit e en fin d'avis.

- Persan / Exotic : la brachyc phalie trop prononc e est accompagn e de difficult s respiratoires, de pathologies oculaires et de malocclusion dentaire. Le museau exag r ment  cras  du persan peut  galement entra ner la st nose jusqu'  obstruction du canal lacrymal.

Parmi les races qui pr sentent une face raccourcie, on identifie le British shorthair et le Burmese. L'impact de leur conformation faciale sur la sant  et le bien- tre reste encore   d terminer.

Groupe III – Mesures correctives   d terminer :

Groupe de races pour lesquelles les  tudes scientifiques en ce qui concerne l'atteinte  ventuelle de leur bien- tre sont insuffisantes mais pour lesquelles la question  thique du maintien de ces races est soulev e par le GT. Vu la controverse, le GT n'est pas en mesure de se prononcer par manque de donn es objectives. La Commission cit e ci-dessous pourra venir  clairer le choix des races de ce groupe.

Recommandations particulière :

Les races de ce groupe doivent faire l'objet d'un suivi scientifique vis-à-vis de l'atteinte au bien-être animal. Des études sur ce sujet devraient être encouragées. Il est important qu'elles soient de nouveau évaluées dans un avenir proche en tenant également compte des aspects éthiques.⁵

Sphynx : chats nus suite à une mutation récessive sur le gène KRT71. Le phénotype est caractérisé par une absence de poils et de vibrisses. Les croisements avec cette race (ex. Elf : croisement d'un Sphynx et d'un American Curl) sont également concernés par cette mesure.

Rex Devon : cette race a la particularité d'avoir une modification dans la synthèse de la kératine qui mène à l'apparition de poils ondulés ou frisés (mutation du gène KRT 71) et donc, à des moustaches plus courtes. Les autres particularités de la race sont les grandes oreilles, la tête large, un nez très court, ... Ethiquement parlant, le groupe de travail reconnaît que les moustaches sont un organe sensoriel essentiel. L'élevage de chats sans moustaches peut poser un problème de bien-être. En l'état actuel des connaissances, une longueur optimale des moustaches des chats n'a toutefois pas été déterminée.

Proposition d'actions supplémentaires :

- Communication large auprès des différents acteurs et du public.
- Création d'une Commission composée d'experts (vétérinaires et autres) et des membres du GT, qui pourrait s'assurer de la mise en place des mesures suivantes :
 1. Mesures correctives pour le Groupe II :
 - interdiction de reproduction des extrêmes entre eux (la limite est à déterminer pour chaque race ou variant génique) ;
 - obligation d'attestation vétérinaire des géniteurs en ce qui concerne le respect de l'état physiologique des animaux ;
 - formation et sensibilisation des propriétaires et éleveurs ;
 - évaluation des résultats obtenus par la mise en place de ces mesures (après un nombre de générations à déterminer) : l'absence d'amélioration devrait conduire éventuellement à l'interdiction de la race en question (passage en groupe I).
 2. Recherches scientifiques pour nourrir l'évaluation du groupe III
 3. Prise de position lors d'introduction sur le marché wallon de nouvelles races ou de variétés raciales

⁵ *Avis minoritaire de la protection animale : pour ce groupe, la problématique éthique et les questions liées au bien-être sont suffisamment importantes pour appliquer un principe de précaution. Des mesures correctives immédiates relatives à la reproduction, la publicité, l'importation, l'exposition et l'acquisition de ces races doivent être prises.*

Bibliographie

ANSES, 2018. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation ». Saisine n° « 2016-SA-0288 »; 34p. Accessible en ligne : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>

Guintard C. et Class A.-M., 2017. Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre. Bull. Acad. Vét. France, 170(5): 230-248. DOI : 10.4267/2042/67199

Michel M, 2017. Les hypertypes chez les chiens et chats de race : étude bibliographique et observationnelle, [en ligne]. Thèse de Doctorat vétérinaire, Lyon : VetAgro Sup campus vétérinaire de Lyon; 162 p. Disponible sur https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjW-bjW6v_sAhWQDewKHXH7AIYQFjAAegQIBhAC&url=http%3A%2F%2Fwww2.vetagro-sup.fr%2Fbib%2Ffondoc%2Fth_sout%2Fdl.php%3Ffile%3D2017lyon019.pdf&usg=AOvVaw0PJz96fZpa_af1ouRByzQW

Vapalahti K, Virtala A-M, Joensuu TA, Tiira K, Tähtinen J and Lohi H (2016). Health and Behavioral Survey of over 8000 Finnish Cats. Front. Vet. Sci. 3:70. doi: 10.3389/fvets.2016.00070

Annexe 1
Composition du GT

1. Claire DIEDERICH	Présidente du Conseil wallon du bien-être des animaux. Professeur d'Ethologie et de Bien-être animal de l'université de Namur.
2. Sébastien DE JONGE	Membre du Conseil wallon du bien-être des animaux comme représentant des refuges pour animaux. Vice-Président de l'UWPA.
3. Ann DE GREEF	Membre du Conseil wallon du bien-être des animaux comme représentant des associations de protection animale. Directrice de GAIA asbl.
4. Thierry TRAMASURE, (démissionnaire le XX) V Neuvens (remplaçante)	Membre du Conseil wallon du bien-être des animaux comme représentant du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. Membre du Conseil wallon du bien-être des animaux comme représentant du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires
5. Fabienne MARCHAND	Vétérinaire Petits Animaux (clientèle féline). Membre de l'UPV.
6. Johann DETILLEUX	Professeur en Elevage sélectif des animaux domestiques (Université de Liège).
7. Joeri VANRUSSELT	Juge international d'expositions félines. Asbl Felis Belgica – président.
8. Philippe HENRY	Membre du Conseil wallon du bien-être des animaux comme représentant du secteur de l'élevage des animaux de compagnie.

Annexe 2

Le GT s'est réuni aux dates suivantes :

- Le 22-1-2019 (spécifique chats Fold)
- Le 26-2-2019
- Le 4-6-2019
- Le 18-7-2019
- Le 3-9-2019
- Le 29-11-2019
- Le 18-2-2020
- A travaillé à distance durant la période de confinement entre mi-mars et septembre 2020.

Le GT se tient à la disposition du Cabinet pour répondre à toute demande d'analyse approfondie portant sur l'un ou l'autre de ces groupes de races et/ou du classement qu'il a proposé et des mesures recommandées.
